NOS OISEAUX
SOCIÉTÉ ROMANDE POUR L'ÉTUDE ET LA PROTECTION DES OISEAUX

STATUTS

Dispositions générales et buts

Article premier La Société romande pour l'étude et la protection des oiseaux "Nos Oiseaux" est une association d'utilité publique régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est, en règle générale, au domicile du Président.

Art. 2 La société a pour buts l'étude et la protection des oiseaux. Elle les réalise notamment:

a) en favorisant l'observation ornithologique;

b) en propageant les connaissances sur la biologie, l'écologie et le comportement des oiseaux, en particulier par la publication d'une revue spécialisée et l'organisation de conférences et de séances publiques;

c) en prenant toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des oiseaux et de leurs milieux;

d) en encourageant les travaux, études et recherches ornithologiques;

e) en collaborant avec des associations poursuivant les mêmes buts;

f) en agissant en faveur de la protection de la nature et du paysage;

g) en participant à l'élaboration et à l'application des dispositions légales dans le domaine de son champ d'activité.

La société déploie ses activités sur l'ensemble du territoire de la Confédération suisse ainsi qu'à l'étranger.

Membres

Art. 3 Peuvent faire partie de "Nos Oiseaux" toutes les personnes physiques et les personnes morales intéressées par les activités de la société qui en font la demande par écrit ou qui s'abonnent à la revue.

Art. 4 La qualité de membre se perd par suite de décès, d'extinction de la personnalité morale, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 5 Le Comité peut décider la radiation des membres qui ne paient pas leurs cotisations et prononcer l'exclusion de tout membre qui agit contrairement aux principes de la société, sous réserve du droit de recours à l'Assemblée générale.

Art. 6 L'Assemblée générale peut, sur préavis du Comité, nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause de la protection des oiseaux ou de la société. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.

Cotisations, ressources

Art. 7 Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale.

Art. 8 Les ressources de la société sont:

a) les cotisations des membres;
b) les dons et les legs;
c) les recettes et subsides divers.

Organes

Art. 9 Les organes de la société sont:

a) l'Assemblée générale;
b) le Comité;
c) le Bureau;
d) les vérificateurs des comptes.

Art. 10 L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, doivent être adressées par le Comité aux membres au moins quinze jours avant la date fixée.

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit être communiquée par écrit au Comité jusqu'au 15 janvier précédant l'Assemblée générale de l'année.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Art. 11 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Ses attributions sont les suivantes:

a) approbation des rapports et comptes annuels;

b) fixation des cotisations;

c) élection du Président, des autres membres du Comité et des vérificateurs des comptes;

d) ratification des admissions des nouveaux membres, des démissions, des radiations et des exclusions; examen des recours contre les décisions du Comité;

e) décision sur tout objet porté à l'ordre du jour;

f) examen des propositions des membres;

g) modification des statuts;

h) dissolution de la société.

Art. 12 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité ou sur demande écrite présentée par un dixième des membres. La convocation est faite dans les formes et délais fixés pour l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 13 Sous réserve des articles 19 et 21, les décisions de l'Assemblée générale et celles du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

Votations et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demandent le bulletin secret.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est déterminante.

Art. 14 Le Comité compte au minimum onze membres: le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et des assesseurs.

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du président, élu par l'Assemblée générale.

Le Comité est, dans la mesure du possible, représentatif des différents cantons et régions de Suisse romande.

Les membres du Comité sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 15 Le Comité règle toutes les affaires de la société qui ne rentrent pas expressément dans les attributions de l'Assemblée générale.

Il engage valablement l'association par la signature du président, à défaut du vice-président, et d'un membre du Comité.

Art. 16 Le Comité désigne les délégués dans les autres associations et aux manifestations auxquelles la société est représentée.

Le Comité peut créer des commissions permanentes ou temporaires. Il désigne le président et les membres et formule le mandat.

Les membres du Comité, les délégués et les commissaires ont droit au remboursement de leurs frais (déplacements, repas, ports, téléphones, etc.).

Les modalités de remboursement sont définies par le Comité. En outre, il fixe le montant des indemnités allouées aux membres chargés de fonctions et de représentations particulières.

Art. 17 Le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier constituent le Bureau qui traite les affaires courantes, conformément aux directives du Comité.

Art. 18 La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

Modification des statuts et dissolution

Art. 19 La modification des statuts peut avoir lieu sur proposition du Comité ou à la demande d'un dixième des membres au moins.

Tout membre de la société peut également proposer une modification des statuts dans les formes et délais fixés à l'article 10. Toutefois, dans ce cas, le Comité décide de l'inscription de l'objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des votants.

Art. 20 La dissolution de la société ne peut être discutée par l'Assemblée générale que sur proposition du Comité ou du cinquième des membres. Cette proposition doit être soumise aux membres au moins un mois à l'avance.

Art. 21 L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution qu'à une majorité des trois quarts des votants.

Art. 22 En cas de dissolution, les biens, valeurs et archives existant après liquidation seront remis à une association similaire désignée par l'Assemblée générale.

AU NOM DE NOS OISEAUX

Le Président

Michel Juillard

Un membre du comité

Bernard Jacquat

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 21 février 1988 en remplacement de ceux du 25 septembre 1966. Ils ont été complétés le 19 février 1995, par l'adjonction de l'alinéa 2 de l'article 2.